

Contrat d'accès au Terminal Méthanier

## Annexe 5

# Règle d'Allocation

Version du 1er janvier 2010

## 0 DÉFINITIONS

Capacité d'accès au terminal : volume maximal de GNL à décharger et à regazéifier sur un terminal donné, exprimé en TWh/an ou en TWh/mois sur une certaine durée, dans les conditions décrites dans un contrat d'accès au terminal. La réservation de cette capacité d'accès comprend les prestations suivantes :

- o accueil du ou des navires amenés par l'expéditeur à l'apportement du terminal ;
- o déchargement des cargaisons ;
- o stockage du GNL déchargé ;
- o regazéification du GNL déchargé ;
- o émission du GNL regazéifié.

Capacité ferme totale : capacité d'accès au terminal garantie contractuellement par le gestionnaire du terminal compte tenu des caractéristiques techniques du terminal, des exigences d'exploitation et d'intégrité des installations.

Capacité ferme souscrite : part de la capacité ferme totale que le gestionnaire de terminal a commercialisée avec un expéditeur dans un contrat d'accès au terminal. La capacité est réputée souscrite dès lors que la demande de réservation a été acceptée par le gestionnaire du terminal. Le prix de la capacité ferme souscrite est le tarif d'accès en vigueur. Un engagement de paiement minimum y est associé, conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

Capacité ferme disponible : différence entre la capacité ferme totale et la somme des capacités fermes souscrites sur un mois donné.

Contrat infra-annuel (ou court terme) : contrat d'accès dont la durée est strictement inférieure à 12 mois.

Contrat annuel ou supra-annuel (ou long terme) : contrat d'accès dont la durée est supérieure ou égale à 12 mois, sans que la durée soit nécessairement un nombre entier de périodes de douze mois.

Demande de faisabilité : demande d'accès à un terminal effectuée par écrit (cf. § 2) auprès du gestionnaire du terminal, qui est non engageante pour le demandeur et le gestionnaire du terminal.

Demande de réservation : demande d'accès à un terminal effectuée par écrit (cf. § 2) par un fournisseur auprès du gestionnaire du terminal, qui est engageante pour les deux parties en cas de réponse positive du gestionnaire du terminal.

Réponse à la demande de faisabilité : réponse envoyée par écrit (cf. § 2) par le gestionnaire du terminal au demandeur dans un délai raisonnablement court, en général d'une semaine à compter de la réception de la demande de faisabilité.

Réponse à la demande de réservation : réponse envoyée par écrit (cf. § 2) par le gestionnaire du terminal au demandeur dans un délai raisonnablement court, en général d'une semaine à compter de la réception de la demande de réservation. Le gestionnaire du terminal indique si les capacités demandées ont été attribuées ou non.

## 1 CONDITIONS D'APPLICATION

La présente règle d'allocation est applicable à partir de sa date de publication.

La présente règle n'impacte pas les capacités annuelles qui ont été attribuées par le gestionnaire du terminal avant cette date et qui sont en cours d'utilisation.

## 2 MODALITÉS PRATIQUES

Toute demande d'accès à un terminal peut être adressée par courrier, télécopie ou courrier électronique, aux adresses indiquées sur le site internet du gestionnaire des terminaux méthaniers. La réponse du gestionnaire du terminal pourra également être adressée par courrier, télécopie ou par courrier électronique, aux adresses spécifiées dans la demande.

Une demande de réservation peut être faite à n'importe quelle date de l'année, sous réserve, pour les contrats infra-annuels, que le premier déchargement soit programmé dans les 12 mois qui suivent l'acceptation de la demande par le gestionnaire du terminal.

### 2.1 CONTENU DE LA DEMANDE DE FAISABILITE OU DE RESERVATION

La demande d'accès doit contenir toutes les informations suivantes pour être complète :

- o nom du terminal : Fos-Tonkin ou Montoir-de-Bretagne
- o nature de la demande : demande de faisabilité ou de réservation
- o identité du demandeur : société, adresse, coordonnées de l'interlocuteur, fax, e-mail...

## DOCUMENT NON CONTRACTUEL

- o date de début et date de fin de la demande d'accès
- o quantité à décharger en TWh/mois ou en TWh/an
- o nombre de déchargements par mois ou par an
- o type de Service demandé

La demande d'accès peut contenir les éléments facultatifs suivants :

- o nom(s) du(des) navire(s) méthanier(s) envisagé(s) par le demandeur
- o port(s) de chargement du GNL
- o date(s) de déchargement qui peuvent être fournies à titre indicatif ou engageant

La demande d'accès fournissant une ou des dates de déchargement engageantes peut nécessiter une étude de compatibilité avec les programmes de déchargement déjà établis pour les autres expéditeurs, ce qui peut engendrer un délai de réponse supérieur à 7 jours.

Si la demande de réservation ne contient pas toutes les informations requises, le gestionnaire du terminal sollicite les compléments au demandeur dans un délai raisonnablement court, en règle général de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de cette demande.

### 2.2 REPONSE A LA DEMANDE DE RESERVATION

Le principe "premier arrivé - premier servi" est appliqué par le gestionnaire du terminal pour traiter les demandes de réservation complètement renseignées, la date de réception de ces demandes faisant foi.

En cas de réponse positive, le gestionnaire du terminal rappelle la quantité, le nombre de déchargements et le cas échéant les dates qui sont attribués au demandeur.

Si le demandeur n'a pas spécifié le nom des navires ou si ceux-ci ne sont pas déjà homologués au terminal, ses droits en terme de programmation des déchargements sont conditionnés à l'homologation des navires, sachant que la procédure d'homologation des navires nécessite un délai d'environ 2 mois, à compter de la demande et sans préjuger du résultat.

Dans le cas où la demande de réservation fournit une ou des dates de déchargement indicatives, le gestionnaire du terminal les prend en compte dans la mesure du possible dans l'élaboration du prochain programme de déchargement (annuel ou mensuel).

Si la demande de réservation concerne des quantités à décharger en TWh/an, le terminal s'engage à programmer le déchargement chaque mois d'un volume mensuel équivalent à 1/12 de ces quantités.

En cas de réponse négative, le gestionnaire motive le refus.

## 3 PROGRAMME ANNUEL

- o Pour les mois de janvier et février de l'année "n +1" : les demandes de dates de déchargement reçues avant le 20 octobre de l'année "n" sont traitées au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année "n". Les demandes de dates de déchargement pour les mois de janvier et février de l'année "n+1" reçues à partir du 20 octobre de l'année "n" ne peuvent pas être acceptées par le gestionnaire du terminal si elles modifient les programmes de déchargement des autres expéditeurs.
- o Pour les mois de mars à décembre de l'année "n +1" : les demandes de dates de déchargement reçues avant le 15 novembre de l'année "n" sont traitées au plus tard le 15 décembre de l'année "n". Les demandes de dates de déchargement pour les mois de mars à décembre de l'année "n+1" reçues à partir du 15 novembre de l'année "n" ne peuvent pas être acceptées par le gestionnaire du terminal si elles modifient les programmes de déchargement des autres expéditeurs.
- o Pour le mois "m+1" de l'année "n" : les demandes de dates de déchargement relatives au mois "m+1" et reçues après le 20 du mois "m" ne peuvent pas être acceptées si elles modifient les programmes de déchargement et d'émission des autres expéditeurs.
- o Par ailleurs, les demandes de dates de déchargement pour l'année "n+2" et les années suivantes ne sont pas traitées à l'avance par le gestionnaire du terminal.